



**ARRETE MINISTERIEL**

ANNEE 2020 N° 064 /MJL/DC/SGM/DACS/SA/075SGG20 FIXANT  
LE BAREME DES CONSULTATIONS, EXPERTISES ET AUTRES  
MISSIONS DE JUSTICE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE,  
SOCIALE ET ADMINISTRATIVE

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;*
- vu l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015 ;*
- vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;*
- vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifiée et complétée ;*
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;*
- vu le décret n°2000-644 du 29 décembre 2000 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national ;*
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;*
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;*
- vu le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;*

## ARRETE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème des rémunérations et des frais des consultations, expertises et autres missions judiciaires ordonnées au cours d'une procédure civile, commerciale, sociale ou administrative.

**Article 2 :** La rémunération des consultations, expertises et missions judiciaires est fixée dans le respect du caractère de service public de la justice en tenant compte de l'importance des prestations fournies, du temps consacré à l'expertise et des usages professionnels.

**Article 3 :** La rémunération et les frais liés aux missions de justice sont couverts par :

- 1° les honoraires qui rétribuent la prestation intellectuelle ;
- 2° les droits forfaitaires qui compensent les frais d'impression et de papeterie, les frais de déplacement, de séjour et d'hébergement.

**Article 4 :** L'inscription sur la liste des experts agréés près les cours d'appel emporte acceptation du barème établi par le présent arrêté.

Lorsqu'il est requis, l'expert ne peut refuser sa mission sauf motif valable apprécié par le Président de la Cour d'appel compétent.

**Article 5 :** La rémunération et les frais liés aux expertises judiciaires peuvent être plafonnés en fonction des référentiels de prix établis par l'administration publique.

**Article 6 :** Le plafonnement du barème s'impose au juge.

## CHAPITRE II : DES HONORAIRES

**Article 7 :** Les honoraires comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets, missions et autres travaux, et plus généralement celle de toutes les œuvres intellectuelles.

**Article 8 :** Sauf réglementation particulière, Les honoraires des experts, techniciens et syndics commis pour des missions en justice sont calculés comme suit :

1) En matière médicale et paramédicale, au coût majoré de 5% des actes professionnels tels que pratiqués dans les centres de santé publics du département où est située la juridiction.

2) En matière immobilière :

a°-Pour les opérations domaniales, d'urbanisme, géométriques ou topographiques au taux journalier de 75.000 francs sans que le montant total ne puisse dépasser 1.000.000 de francs ;

b°-Dans les différends locatifs au taux fixe de 150.000 francs ;

c°- pour les opérations architecturales, de bâtiments, de travaux publics ou de génie civil au taux journalier de 90.000 francs sans que le montant total ne puisse dépasser 1.500.000 de francs.

3) En matière comptable, financière ou fiscale : par tranche selon la nature de la contestation, en fonction du chiffre d'affaire de l'entité concernée, du prix du marché, du montant du contrat ou de la dette :

1° jusqu'à 25.000.000 francs ... au maximum 10%

2° de 25.000.001 à 125.000.000 francs ... au maximum 7,5%

3° de 125.000.001 à 500.000.000 francs ... au maximum 6 %

4° de 500.000.001 à 750.000.000 francs... au maximum 4%

5° Au-delà de 750.000.000 francs ... au maximum 2,5 %

- 4) La translation et le langage des signes sont rémunérés aux taux fixés par le décret n° 2012-143 du 7 Juin 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, majorés de 5%.

Pour les traductions, il est alloué un droit fixe de 1000 francs pour chaque page d'écriture au format A4 de quarante-deux lignes et de vingt syllabes à la ligne sur une cadence de cinq (5) pages par heure.

- 5) a° - La rémunération du conciliateur nommé dans le cadre de la procédure de conciliation prévue aux articles 5°1 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures d'apurement du passif du 10 septembre 2015 est fixée par le Président de la juridiction compétente à un taux mensuel maximum de 600.0000 francs sans que le montant total de la rémunération quelle que soit la durée de la mission ne puisse excéder 3.000.000 de francs.

b° - Les missions d'administration provisoire, les missions des mandataires et syndics en matière de règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation de biens sont rémunérées à un taux mensuel qui ne peut excéder 800.000 francs. S'il a été nommé plusieurs administrateurs, mandataires ou syndics le taux mensuel ci-dessus est réparti entre eux.

c° -En cas d'exploitation de l'activité du débiteur ou de l'entité sous administration provisoire ou judiciaire, il est alloué à l'expert ou au syndic sur les recettes brutes annuelles ou réalisées pendant une période inférieure à un an, un émolument proportionnel calculé comme suit :

- jusqu'à 5.000.000 de francs ..... 2,5 % ;
- de 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs ..... 2 % ;
- de 10.000.001 francs à 25.000.000 de francs ..... 1,5 % ;
- de 25.000.001 francs à 50.000.000 de francs..... 1,25 % ;
- de 50.000.001 francs à 100.000.000 de francs ..... 1 % ;
- au-delà de 100.000.000 de francs..... 0,50 % ;

Si l'exploitation est continuée sous forme de location-gérance, il est alloué au liquidateur judiciaire, sur le montant de la redevance mensuelle, un émolument de 12,50 %.

d°- Il est alloué aux experts et aux syndics, sur l'actif réalisé ou recouvré à l'amiable par l'expert ou le syndic et effectivement encaissé au profit des créanciers :

- jusqu'à 2.500.000 francs ..... 6 %
- de 2.500.001 francs à 10.000.000 de francs ..... 5 %
- de 10.000.001 francs à 50.000.000 de francs ..... 4 %
- de 50.000.001 francs à 100.000.000 de francs..... 2 %
- au-delà de 100.000.000 de francs..... 1,25 %

- 6) Pour toutes les autres spécialités d'expertise, la rémunération est fixée suivant le prix figurant dans le répertoire des prix de référence à l'usage de l'administration publique pour les consultations réalisées au titre des prestations intellectuelles de service.

**Article 9 :** Indépendamment des rémunérations fixées par les articles ci-dessus, il est dû aux experts entendus devant les Cours ou les Tribunaux, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 25.000 francs à la charge des parties.

### **CHAPITRE III : DES DROITS FORFAITAIRES**

**Article 10 :** Les droits forfaitaires couvrent :

- les frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie ;
- les frais de transport, de déplacement et de séjour ;
- les frais de prestation de serment ;
- les réquisitions à la force publique ;
- les frais de manutention.

**Article 11 :** Il est alloué aux experts pour frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie, un droit forfaitaire établi à cent (100) francs par feuille.

**Article 12 :** Lorsque l'expert, le technicien ou le syndic est obligé de se transporter à plus de vingt (20) kilomètres de la ville où est située sa résidence, il lui est alloué une indemnité kilométrique de 150 francs.

Le tableau officiel des distances entre les villes de l'Administration publique est applicable.

**Article 13 :** Lorsque le déplacement exige plus d'une journée ou lorsque l'expert s'est trouvé au lieu d'exécution de la mission à une heure ne permettant pas le retour au lieu de la juridiction avant vingt (20) heures, il lui est alloué une indemnité de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de mission des personnels civils de l'Etat majorée de 5%.

Pour ce calcul, les experts seront assimilés aux fonctionnaires à indice supérieur à 800.

**Article 14 :** Les débours, frais de réquisition à force publique, timbres et les frais de greffe exposés sont ceux réellement facturés à ces fins par les greffes et les services publics. Ils sont pris en compte conformément aux justificatifs et coûts en vigueur.

**Article 15 :** Les coûts associés à la manipulation des biens meubles corporels, la sollicitation de manœuvres entre le site d'exécution de la mission, le moyen de transport et le siège du tribunal, s'il y a lieu, sont plafonnés à 300.000 francs.

**Article 16 :** Les frais de prestation de serment sont fixés à la somme de quinze (15.000) francs. Ces frais ne sont pas perçus ni facturés en cas de sollicitation d'un expert inscrit sur la liste des experts agréés près une Cour d'appel.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 17 : Procédure des petites créances**

La rémunération et le montant des frais d'une consultation ou d'une expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure de petites créances ne peuvent en aucun cas excéder 250.000 francs.

### **Article 18 : Nomenclature des expertises**

Il est mis à la disposition des juridictions, une nomenclature des expertises qui se présente en branches, rubriques et spécialités.

La nomenclature est établie par le Comité consultatif créé à l'article 22 ci-dessous.

### **Article 19 : Modalités d'exécution des expertises**

Il est interdit aux experts, à l'occasion de leurs fonctions, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou débours prévus par le présent arrêté.

Il est interdit aux experts de partager leurs émoluments avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation du président ayant ordonné l'expertise.

**Article 20 :** S'il est fixé à l'expert, un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes, le montant des honoraires peut être réduit jusqu'à la moitié si la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, sauf prorogation accordée par l'autorité judiciaire.

**Article 21 :** Lorsque l'expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs sapisseur(s), les frais occasionnés par cette mesure ne sont remboursés que si elle est préalablement autorisée par le magistrat commettant.

Le prix des fournitures faites, le salaire des personnes employées sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

**Article 22** : Il est créé un Comité consultatif de l'expertise judiciaire ayant pour mission de se prononcer sur :

- la nomenclature des expertises ;
- la fixation de la rémunération ou la compensation des missions et actes non pris en compte par le présent arrêté.
- toutes les questions déontologiques et autres se rapportant aux expertises judiciaires.

Il est par ailleurs, chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un guide des bonnes pratiques en matière d'expertise judiciaire.

Le Comité consultatif de l'expertise judiciaire est composé :

- du Président de la Cour d'appel de Cotonou ;
- du Procureur Général près la Cour d'appel de Cotonou ;
- du Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- du Président de l'Ordre des médecins ;
- du Président de l'Ordre des experts géomètres ;
- du Président de l'Ordre des experts comptables ;
- du Président de l'Ordre des architectes ;
- d'un expert en génie informatique ou industriel désigné par le Ministre en charge de l'industrie.

Le Comité consultatif est présidé par le Président de la Cour d'appel de Cotonou et désigne en son sein un rapporteur.

Il peut s'adjoindre les services de toute autre compétence pour résoudre toute difficulté.

Le Comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre.

A la fin de chaque année judiciaire, il dresse un rapport d'activités comportant des propositions qui sont transmises au Ministre en charge de la Justice.

Les travaux du Comité consultatif sont gratuits sauf dispositions particulières.



## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 23** : La liste des barèmes et référentiels officiels des coûts et prix des services et prestations intellectuelles visés au présent arrêté est mise à disposition des juridictions par la Direction des affaires civiles du Ministère en charge de la Justice.

**Article 24** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le 02 DEC 2020

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation



*Séverin Maxime QUENUM*  
Séverin Maxime QUENUM

**AMPLIATIONS** : SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 02 - HCJ 01 - CES 01 - HAAC 01 -  
AUTRES MINISTERES 22 - DGB/MEF 01 - DGTCP/MEF 01 - CF/MEF 01 - JORB  
01 - CHRONO 01 - ARCHIVES 01 - INTERESSES